

Département de Charente-Maritime



Commune de Tonny-Charente

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le
04/10/2022

Signé par le Maire de la commune de Tonny-Charente



Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	5
Plan des limites d'agglomération.....	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

VILLE DE TONNAY-CHARENTE

ARRÊTÉ n° 2021 - 018 (Fixant les limites d'agglomérations)

Le Maire de TONNAY-CHARENTE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Tonnay-Charente, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	45.95590659	-0.9374259	D137
2	Entrée	45.95575083	-0.93738991	D137
3	Entrée	45.95482378	-0.94077627	D911
4	Sortie	45.95720286	-0.93304644	D911
5	Entrée	45.95730658	-0.93321652	D911
6	Sortie	45.95056977	-0.94035781	D739
7	Entrée	45.9504528	-0.94027222	D739
8	Sortie	45.95303841	-0.87935811	D137
9	Entrée	45.95324396	-0.87923141	D137
10	Entrée	45.95236042	-0.8784002	RUE EDOUARD TARIF
11	Sortie	45.95233882	-0.87822486	RUE EDOUARD TARIF
12	Sortie	45.95530582	-0.86667855	D739
13	Entrée	45.95644384	-0.86631159	D739
14	Entrée	45.95427117	-0.87141413	
15	Sortie	45.95433196	-0.87151209	LA NOUVE
16	Entrée	45.95442459	-0.87177343	D739
17	Sortie	45.95423614	-0.87178564	D739
18	Entrée	45.95819853	-0.87556246	LA GUERRIE
19	Sortie	45.95823002	-0.87547071	LA GUERRIE
20	Sortie	45.93952036	-0.87657181	D124
21	Sortie	45.93961150	-0.87656442	D124

22	Entrée	45,94154174	-0,87462202	RUE DU PARC
23	Sortie	45,94145515	-0,87472483	RUE DU PARC
24	Sortie	45,95534096	-0,88819911	D214
25	Entrée	45,95527972	-0,88838772	D214
26	Sortie	45,95356292	-0,89966014	CHEMIN DE BOISROND
27	Entrée	45,9536243	-0,89981977	CHEMIN DE BOISROND

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Tonnay-Charente.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Tonnay-Charente M. le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Rochefort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de TONNAY-CHARENTE soussigné certifie le caractère exécutoire de cet acte notifié le

le Maire de Tonnay-Charente,

TONNAY-CHARENTE, le 8 novembre 2021

Le Maire,
Eric AUTHIAT

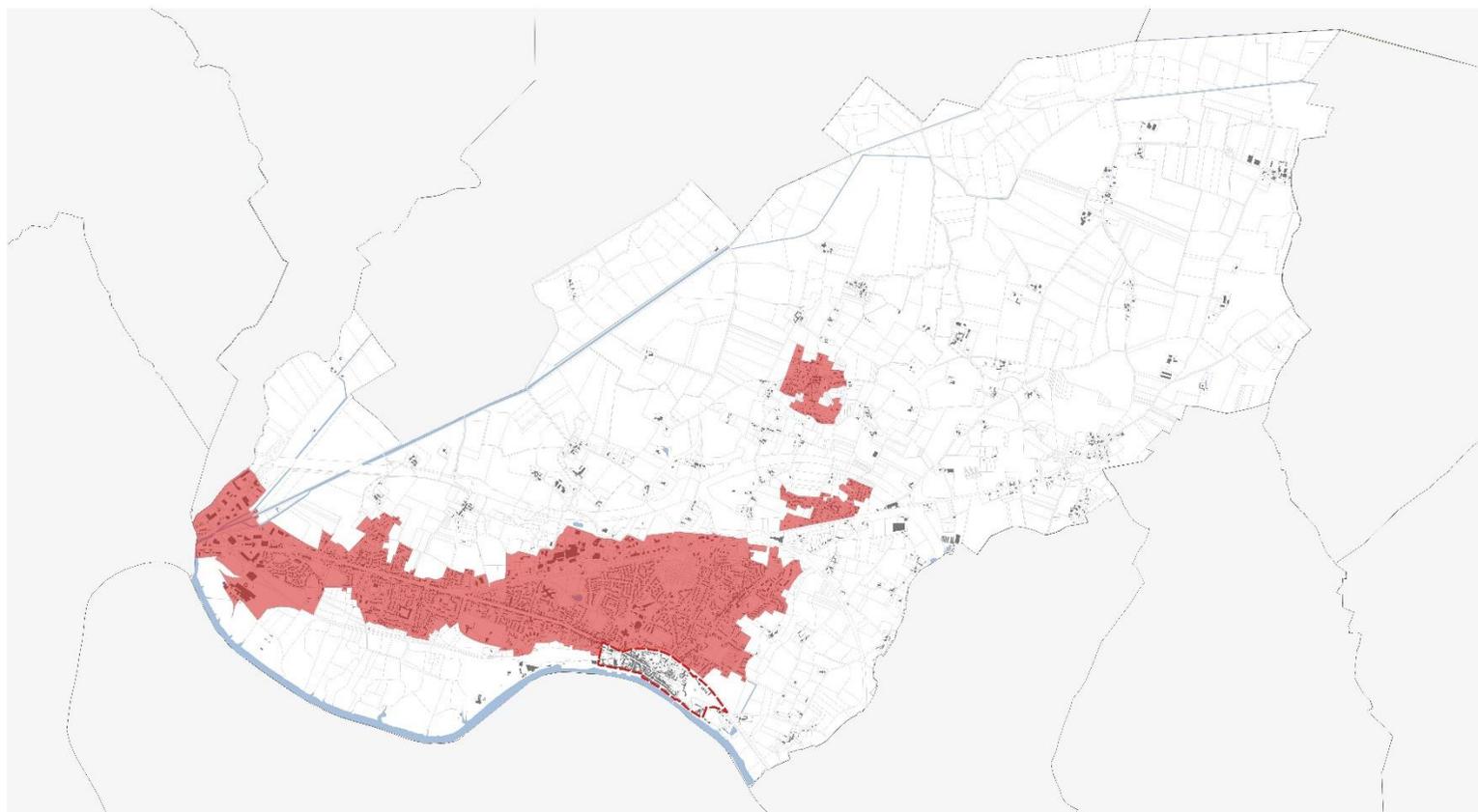
TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017 - 211704499 - 2021 1108 - PERM - 221 - 018 - AB
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 09/11/2021

Plan des limites d'agglomération



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage des publicités et préenseignes sur la commune de Tonnay-Charente



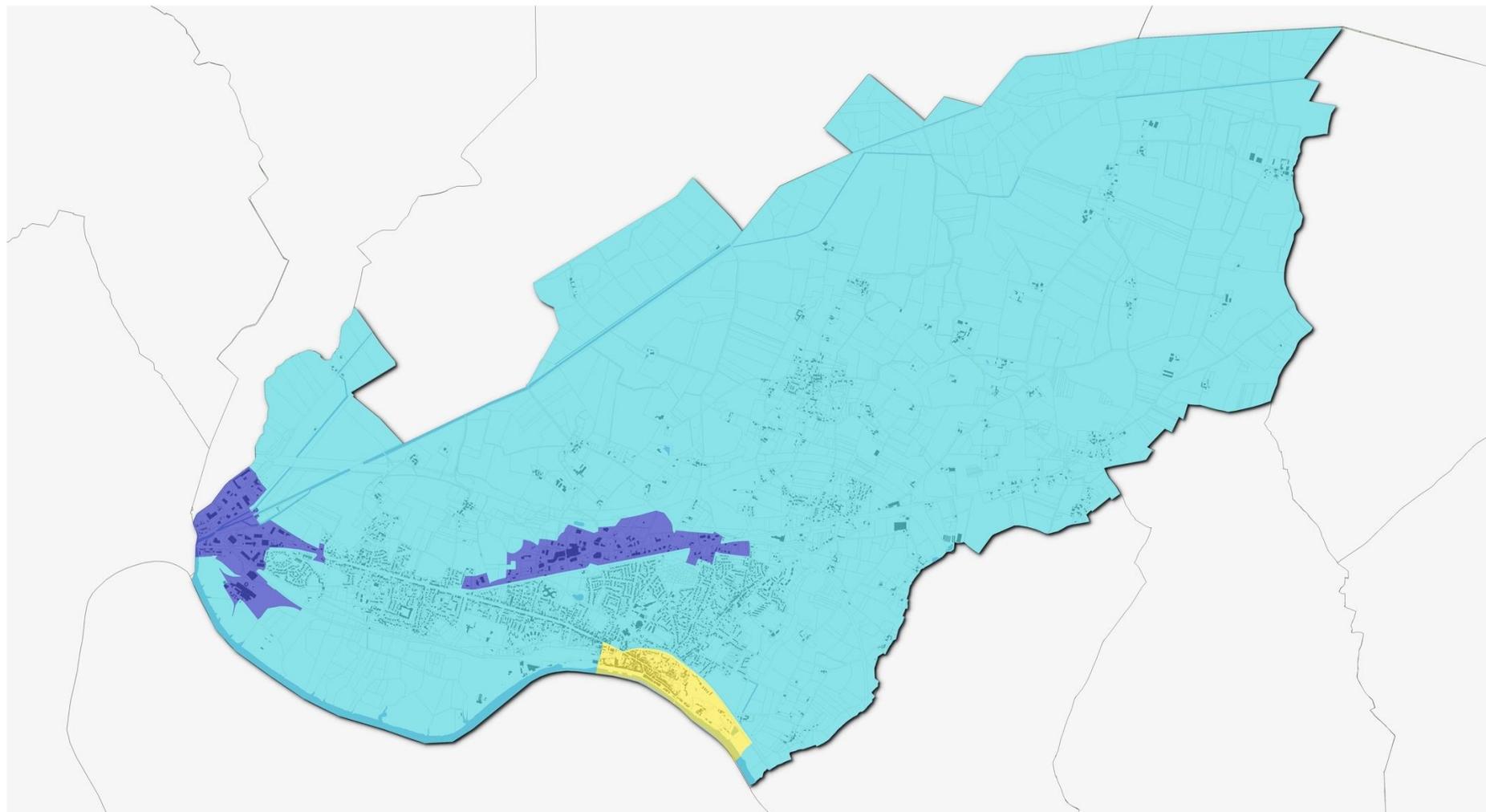
Légende

- Zone de publicité unique : Secteurs en agglomération hors PDA
- ▣ Secteur en agglomération situé dans le PDA du monument historique
"Pont suspendu et anciens pavillons à péages" (publicité interdite, art L.581-8 C.env)
- Secteurs hors agglomération et secteurs en sites classés (Publicité interdite, art L.581-4 et L.581-7 C.env)

0 1 2 km



Zonage des enseignes sur la commune de Tonnay-Charente



Légende

- Zone denseigne n°1 : PDA du monument historique "Pont suspendu et anciens pavillons à péages"
- Zone denseigne n°2 : Secteurs résidentiels en agglomération et secteurs hors agglomération
- Zone denseigne n°3 : Zones d'activités économiques

0 1 2 km



